

Finances - Indemnité de Conseil allouée au Trésorier Principal de Besançon Municipale

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 16 avril 1984, le Conseil Municipal s'était prononcé pour l'attribution d'une indemnité de conseil au Comptable Municipal pour les prestations de conseil et d'assistance que celui-ci nous apporte.

Une nouvelle délibération devant être prise à chaque renouvellement de Conseil Municipal, il convient de rappeler que les conditions d'attribution de cette indemnité ont été précisées par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 16 décembre 1983, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982.

Ces prestations de conseil et d'assistance s'exercent en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- 1) l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- 2) la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- 3) la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- 4) la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et pour en bénéficier de tout ou partie, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé.

Comme par le passé, il est souhaitable que le Comptable Municipal continue à nous apporter conseil et assistance dans les domaines précédemment désignés en 2) et 4), le taux de l'indemnité étant maintenu à 75 % de l'indemnité découlant du barème fixé par l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Il est à préciser que le montant de l'indemnité de conseil est déterminé par référence à la moyenne annuelle des dépenses réelles d'investissement et de fonctionnement des trois dernières années. De plus, l'indemnité allouée ne doit pas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Compte tenu de tous ces éléments, l'indemnité de conseil due pour l'année 1995 s'élève à 90 774 F, limitée au montant annuel de l'indice majoré 150 soit 47 698 F (montant prévisionnel actualisé mensuellement lors du versement de l'indemnité).

Le montant de cette dépense sera imputé au chapitre 934.21/615 service 20400 sur des crédits inscrits au Budget Primitif 1995.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à maintenir l'attribution de l'indemnité de conseil au Trésorier Principal de Besançon Municipale calculée sur les bases énoncées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.